



PRÉFECTURE DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°40-2018-00365 PORTANT RENOUELEMENT DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

Travaux d'entretien des cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze Plan pluriannuel de gestion 2018-2021

Travaux portés par le syndicat du Midou et de la Douze

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 691 en date du 19 septembre 2013, portant création du Syndicat du Midou et de la Douze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien des cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze, entrepris par le syndicat du Midou et de la Douze et constituant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les-dits travaux ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015 ;

Vu les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement considéré complet et régulier le 24 octobre 2018, présenté par le syndicat du Midou et de la Douze, représenté par son Président Serge Jourdan, enregistré sous le n° 40-2018-00365 et relatif au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze sur la période 2018-2021 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 09-2018 en date du 10 octobre 2018 pour laquelle le syndicat du Midou et de la Douze sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général prononcée par arrêté préfectoral susvisé en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 7 novembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement qui lui a été communiqué ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions d'entretien engagées dans le cadre du premier plan pluriannuel de gestion 2015-2018, autorisé par arrêté préfectoral susvisé en date du 30 octobre 2015, afin de garder une gestion cohérente et durable sur les cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité maximale de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de gestion 2018-2021 portés par le syndicat du Midou et de la Douze ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant que les mesures envisagées pour protéger le milieu consistent à mettre en œuvre des travaux d'entretien ;

Considérant que conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement la nature et le périmètre des travaux à entreprendre sont identiques au dossier de Déclaration d'Intérêt Général initial et que le programme de travaux proposé pour le renouvellement n'entraîne pas un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale et de fait n'exige pas une nouvelle déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien des cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze prononcée par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2015 susvisé est renouvelée pour une durée de trois ans, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le syndicat du Midou et de la Douze, représenté son Président Monsieur Serge Jourdan et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre les travaux d'entretien prévus dans la déclaration d'intérêt générale initiale pour la période 2018-2021.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Caractéristiques du renouvellement du plan pluriannuel de gestion

Le permissionnaire conduit des travaux d'entretien au profit des cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze sur leur partie landaise. Ils s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée afin de palier à d'éventuels nouveaux désordres issus d'événements climatiques durant les 3 ans alloués au renouvellement du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau précités.

Les opérations poursuivent l'objectif de limiter les perturbations du lit des différents cours d'eau ayant des conséquences ponctuelles sur les ouvrages, de sécuriser le linéaire navigué par les canoës-kayaks et de gérer ponctuellement l'accès des pêcheurs.

Les travaux d'entretien prévus au dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt général se caractérisent par :

- un enlèvement sélectif des embâcles, des bois flottants et des chablis perturbant l'écoulement des eaux et/ou constituant un danger potentiel sur des secteurs à enjeux (ouvrages, zones habitées...) ou représentant une entrave et un danger à la pratique du canoë-kayak sur les sections navigables ;
- l'abattage sélectif des arbres ou le recépage d'arbres en mauvais état sanitaire et/ou susceptibles de générer à terme de nouveaux embâcles.

Le permissionnaire dépose annuellement à la DDTM des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année « N » comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le service Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 40 est informé des modalités et des résultats de la consultation.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place. Le ou les entreprises retenues interviennent annuellement de l'amont vers l'aval sur les secteurs visés par les travaux. Le nombre de passages à effectuer reste à l'appréciation du permissionnaire.

Article 3 : Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau de la DDTM des Landes, ainsi que le service départemental des Landes de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service Police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations de débardage des bois en lit mineur sur les secteurs de radiers.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire prévient les responsables des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que les associations ou entreprises de loisirs nautiques en activité sur les secteurs à traiter. Cette information dont l'affichage est simultanément effectué dans les mairies des communes situées sur l'emprise des travaux notifie le lieu et la période d'intervention. Les préconisations d'usage en fonction de la nature des opérations envisagées sont également portées à connaissance. Une signalétique reprenant les préconisations précitées est mis en place au niveau des accès francs aux cours d'eau de l'amont vers l'aval de l'emprise des travaux durant la période de réalisation.

Le périmètre de sécurisation mis en place sur les zones de chantier évolue au fur et à mesure de l'avancée des travaux afin d'interdire l'accès au public. Une surveillance de l'arrivée d'éventuels navigants est mise en place afin de prendre des mesures adaptées à la sécurité des usages (arrêt des travaux de tronçonnage pendant le passage de ces navigants ou demande de respect d'une distance de sécurité avant l'ouverture imminente d'un passage de nouveau navigable).

Article 5 : Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations de treuillage, d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Article 6 : Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion pluriannuel proposé.

A l'issue du programme, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

Article 7 : Droits de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, sur les cours d'eau non domaniaux, les travaux d'entretien étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les « AAPPMA » de « Villeneuve de Marsan », de « Roquefort », de « Mont de Marsan » et de « Gabarret » pour les sections de cours d'eau de leur compétence.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date de commencement du présent renouvellement de déclaration d'intérêt général et pour la durée de celle-ci.

Concernant la section de la Douze inscrite au domaine public fluvial, le droit de pêche est géré par le service de l'État compétent qui attribue des lots de pêche par la voie d'autorisations administratives temporaires.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 3 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 31 mars 2019.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente DIG, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres .

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations / Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Midouze » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour la Biodiversité, Messieurs les maires des communes de Lagrange, Mauvezin d'Armagnac, Betbezer d'Armagnac, Labastide d'Armagnac, Saint-Justin, Sarbazan, Roquefort, Arue, Pouydesseaux, Maillères, Lucbardez-et-Bargues, Canenx-et-Réaut, Saint-Avit, Mont-de-Marsan, Le Frêche, Arthez d'Armagnac, Villeneuve de Marsan, Saint-Cricq-Villeneuve, Bougue, Mazerolles, Hontanx, Saint-Gein, Pujo-le-Plan et Laglorieuse, Monsieur le Président du syndicat du Midou et de la Douze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 09 NOV. 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT